

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Evolution du droit successoral

La législation actuelle régissant le droit des successions a plus de cent ans. Elle provient d'une époque où le mariage était la norme, et le divorce l'exception. Elle doit à présent tenir compte des nouveaux modèles familiaux. L'évolution sociétale et démographique est telle qu'aujourd'hui par exemple, rares sont les personnes qui souhaiteraient transmettre leur patrimoine à leurs parents en cas de décès. Du fait de l'allongement de l'espérance de vie, une planification successorale avantageant les petits-enfants est en revanche de plus en plus plébiscitée.

Le Conseil Fédéral a récemment fixé l'entrée en vigueur de la révision du droit des successions au 1er janvier 2023. Cette révision, attendue mais pas radicale, vise à rendre un peu plus souple cette matière. Dans les grandes lignes, les modifications comprennent la réduction de la réserve légale des descendants, la suppression de la réserve légale des parents (actuellement encore la moitié du montant de l'héritage légal), et donc l'augmentation de la liberté du testateur.

Les enfants ont actuellement droit aux trois quarts de la part légale de la succession à titre de part obligatoire. Dès 2023, elle ne sera plus que de la moitié. Le testateur pourra ainsi favoriser davantage les personnes de son choix et il bénéficiera d'une flexibilité accrue en matière de transmission d'entreprise notamment. Les entreprises familiales sont en effet particulièrement menacées en cas de décès du propriétaire si sa succession n'est pas réglée. Le Conseil fédéral entend simplifier la transmission d'entreprise par succession en prenant des mesures législatives qui élimineront certains obstacles. Il est par exemple évoqué le fait de permettre le différé du paiement d'indemnités compensatoires aux cohéritiers, si l'entreprise présente des liquidités insuffisantes pour un versement immédiat.

Par ailleurs, en cas de décès en cours de procédure de divorce (ou de dissolution du partenariat enregistré) avant la fin de la procédure, le survivant perdra, en principe dès 2023, sa qualité d'héritier réservataire.

Ajoutons, entre autres évolutions, que la quotité disponible dans le cas d'un usufruit en faveur du conjoint (ou du partenaire enregistré) survivant sera augmentée: elle passera d'un quart de la succession à la moitié. Le testateur pourra ainsi favoriser de manière plus étendue son conjoint (ou partenaire enregistré) survivant en lui attribuant la moitié de sa succession en pleine propriété, et l'usufruit sur l'autre moitié.

Au chapitre de ce qui ne change pas, précisons pour finir que la part réservataire du conjoint (ou du partenaire enregistré) survivant est maintenue à la moitié (et sera ainsi égale à celle des descendants). Les héritiers légaux resteront les mêmes, et les parts de successions leur revenant ne seront pas modifiées. Par conséquent, en l'absence de dispositions particulières, le partage de la succession du défunt se fera de la même manière qu'aujourd'hui.